

792



745 \$

Numéro du répertoire <b>2015 / 2177</b>
Date du prononcé <b>12 -03- 2015</b>
Numéro du rôle <b>2010/AR/172</b>

**Expédition**

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au receveur

Droits d'auteur et droits voisins – metteur en scène – conditions et effets

# Cour d'appel Bruxelles

## Arrêt

9ème chambre  
affaires civiles

Présenté le <b>17 MRT 2015</b>
Non enregistrable <b>D'HOOGHE K</b>

COVER 01-00000126393-0001-0013-01-01-1



droits d'auteurs  
- Jos

**En cause de :**

**DEL DIFFUSION VILLERS A.S.B.L.**, dont le siège social est établi à 1470 GENAPPE, rue Ry d'Hez 36, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0873.992.170,

partie appelante,

représentée par Maître LARDINOIS Jean-Christophe, avocat à 1050 BRUXELLES, Rue Gachard 88/8,

**Contre :**

**Bruno**, domicilié à

partie intimée,

représentée par Maître DEMARTIN Marc, avocat à 1200 BRUXELLES, Avenue de Broqueville 116/2,

plaideur : Maître DUBAIL Robin

\*\*\*\*

**I.-LES DECISIONS ENTREPRISES**

L'appel est dirigé contre les jugements prononcés les 27 juin 2008 et 18 décembre 2009 par le tribunal de première instance de Nivelles.

Les parties ne produisent pas d'acte de signification de ces décisions.

⌈ PAGE 01-00000126393-0002-0013-01-01-4 ⌋



## **II.- LA PROCEDURE DEVANT LA COUR**

L'appel est formé par requête déposée par l'ASBL Del Diffusion Villers (dénommée ci-après « Del Diffusion ») au greffe de la cour, le 22 janvier 2010.

Par conclusions déposées au greffe de la cour le 6 septembre 2010, M. Bulté introduit un appel incident.

La procédure est contradictoire ayant été mise en état en application d'une ordonnance rendue sur pied de l'article 747 § 2 du Code judiciaire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

## **III- LES FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

1. Le 12 mars 2007, les parties concluent un contrat de travail d'artiste à durée déterminée du 11 juin au 11 août 2007.

Del Diffusion engage M. B. pour assurer la mise en scène du spectacle *Dracula* dans l'adaptation de MM. Leddet et Lutz, d'après le roman de Bram Stoker, qui sera représenté à l'Abbaye de Villers-la-Ville au cours de 20 représentations entre les 17 juillet et 11 août 2007.

La rémunération prévue est de 3.000,00 € par mois, augmentée d'un défraiement mensuel de 375,00 €. En cas de représentations supplémentaires, il est prévu un *droit de suite* de 150,00 €.

Del Diffusion se réserve le droit d'enregistrer ou de filmer elle-même, ou par toute autre personne et sans indemnité, les répétitions ou le spectacle sans but commercial pour constituer des archives, ou plusieurs séquences destinées uniquement à la publicité ou à l'actualité télévisée. Il est prévu qu'en cas d'exploitation audiovisuelle, un contrat spécifique devra être conclu entre Del Diffusion et M. B.

2. Près de quatre mois après la fin du spectacle et sans réclamation préalable, M. B. fait citer Del Diffusion, par exploit du 4 décembre 2007, en paiement d'une somme de 22.500,00 € à titre de droits d'auteur sur sa mise en scène. Cette somme correspond à 5% des recettes du spectacle, estimées, selon lui, à 450.000,00 €.



Par son jugement du 27 juin 2008, le premier juge constate que la preuve de l'existence d'un droit d'auteur n'est pas rapportée. Quant aux droits voisins, également invoqués par M. B... ; il invite les parties à conclure sur le mode de rémunération de ce type de droits.

Par son jugement du 18 décembre 2009, le premier juge condamne Del Diffusion à payer à titre de droits voisins 1% de la recette brute HTVA de 530.000,00 €, soit 5.300,00 €.

3. Del Diffusion interjette appel de cette décision qu'elle demande à la cour de mettre à néant.
4. M. B... introduit un appel incident. Aux termes de ses dernières conclusions, il demande à la cour de :

« Quant à l'appel principal :

*Le dire recevable mais non fondé ;*

*En conséquence,*

*En débouter l'ASBL DEL DIFFUSION VILLERS.*

Quant à l'appel incident :

*Le dire recevable et fondé ;*

*Dire pour droit que Monsieur B... est titulaire de droits d'auteur sur la mise en scène du spectacle « Dracula » joué à Villers-la-Ville en juillet et août 2007 ;*

*Condamner l'ASBL DEL DIFFUSION VILLERS à verser à Monsieur B... 1 € provisionnel sur un montant à déterminer égal à 1% de la recette brute hors T.V.A. du spectacle « Dracula » joué à Villers-la-Ville en juillet et août 2007 à titre de dommages et intérêts pour l'atteinte portée à ses droits d'auteur ;*

*En conséquence, désigner un expert judiciaire qui aura pour mission de déterminer la recette brute hors T.V.A., en ce compris les recettes complémentaires comme le sponsoring, les subsides, les recettes de bar ou de vente de programme, du spectacle Dracula dans l'adaptation de Denis Leddet et Christian Lutz d'après Bram Stoker à l'abbaye de Villers-la-Ville durant l'été 2007 (20 représentations entre le 17 juillet et le 11 août 2007) en lui confiant la mission habituelle ;*



*'En s'entourant de tous renseignements utiles, en s'adjoignant au besoin le concours de tout spécialiste de son choix et procédant conformément aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire, lui confier la mission :*

- 1. de réunir les parties ;*
- 2. de prendre connaissance de leur dossier ;*
- 3. de se faire remettre par l'ASBL DEL DIFFUSION VILLERS tous les contrats ainsi que les documents comptables et financiers qu'il estimerait utiles à la bonne exécution de sa mission ;*
- 4. d'établir la recette brute hors TVA du spectacle mieux décrit ci-avant en ce compris les recettes complémentaires comme le sponsoring, les subsides, les recettes de bar ou de vente de programme ;*

*Le tout après avoir, comme de droit, tenté la conciliation des parties ;*

*Déposer son rapport dans les 60 jours à compter du jour où l'expert aura été saisi de sa mission par les soins du greffe, à la requête de la partie la plus diligente';*

*A titre subsidiaire, condamner l'ASBL DEL DIFFUSION VILLERS à payer la somme forfaitaire de 5.300,00 €, majorée des intérêts moratoires depuis le 9 novembre 2007 et des intérêts judiciaires, à titre de dommages et intérêts pour l'atteinte portée aux droits d'auteur de Monsieur B sur la mise en scène du spectacle « Dracula » mieux décrit ci-avant ;*

*Surseoir à statuer quant aux dépens.*

*Si par impossible la Cour estimait ne pas devoir faire droit à l'appel incident de Monsieur B*

*Confirmer les jugements entrepris :*

- en ce qu'ils déclarent que Monsieur B est titulaire de droits voisins sur la mise en scène du spectacle « Dracula » joué à Villers-la-Ville en juillet et août 2007;*
- en ce qu'ils condamnent l'ASBL DEL DIFFUSION VILLERS à payer à Monsieur B la somme de 5.300,00 €, majorée des intérêts moratoires depuis le 9 novembre 2007 et des intérêts judiciaires ;*

*Condamner l'ASBL DEL DIFFUSION VILLERS aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances.*

*A titre subsidiaire, si la Cour estimait devoir connaître la recette du spectacle pour estimer le montant des dommages et intérêts à accorder à Monsieur B désigner un expert judiciaire qui aura pour mission de déterminer la recette brute hors T.V.A.,*



*en ce compris les recettes complémentaires comme le sponsoring, les subsides, les recettes de bar ou de vente de programme, du spectacle Dracula dans l'adaptation de Denis Leddet et Christian Lutz d'après Bram Stoker à l'abbaye de Villers-la-Ville durant l'été 2007 (20 représentations entre le 17 juillet et le 11 août 2007) en lui confiant la mission habituelle ;*

*'En s'entourant de tous renseignements utiles, en s'adjoignant au besoin le concours de tout spécialiste de son choix et procédant conformément aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire, lui confier la mission :*

- 1. de réunir les parties ;*
  - 2. de prendre connaissance de leur dossier ;*
  - 3. de se faire remettre par l'ASBL DEL DIFFUSION VILLERS tous les contrats ainsi que les documents comptables et financiers qu'il estimerait utiles à la bonne exécution de sa mission ;*
  - 4. d'établir la recette brute hors TVA du spectacle mieux décrit ci-avant en ce compris les recettes complémentaires comme le sponsoring, les subsides, les recettes de bar ou de vente de programme ;*
- Le tout après avoir, comme de droit, tenté la conciliation des parties ;  
Déposer son rapport dans les 60 jours à compter du jour où l'expert aura été saisi de sa mission par les soins du greffe, à la requête de la partie la plus diligente' ;*

*Surseoir à statuer quant aux dépens. »*

#### **IV- DISCUSSION**

##### **1.- Sur le droit d'auteur**

5. Traditionnellement, le metteur en scène de théâtre est assimilé à l'interprète titulaire d'un droit voisin (F. Brison, Des droits voisins, R.D.C., 1996, p.10) mais on ne peut exclure la mise en scène de la protection du droit d'auteur lorsque le metteur en scène participe à la création elle-même. Le metteur en scène ne peut se prévaloir d'une présomption attachée à la mention reprise sur le programme pour affirmer qu'il est le créateur du spectacle. Il ne peut revendiquer un droit d'auteur lorsqu'il n'établit pas être l'auteur des parties créatives du spectacle et que la mise en place de toutes les œuvres préexistantes ne procède pas d'une organisation personnelle et originale (Bruxelles, 21 décembre 2007, J.L.M.B., 2008, 924).



La mise en scène est, selon la définition d'André Antoine (considéré en France comme le premier metteur en scène) *l'art de dresser sur les planches l'action et les personnages imaginés par l'auteur dramatique*. Elle a donc pour effet d'assurer le jeu de chaque acteur et l'harmonie générale de l'exécution. A la différence du metteur en scène, le scénographe est celui qui organise l'espace scénique, grâce à la coordination des moyens techniques et artistiques. C'est celui qui compose avec des volumes, des objets, des couleurs, des lumières et des textures ([www. fr. wikipedia.org](http://www.fr.wikipedia.org)).

Une mise en scène n'est pas, en soi, une création protégée.

Pour pouvoir bénéficier de la protection du droit d'auteur, le metteur en scène doit prouver que son intervention ne s'est pas limitée à une direction des acteurs et à l'exécution d'une œuvre préexistante, mais qu'il a participé à la création d'une œuvre originale qui transcende ou revisite l'œuvre première, en manière telle que le public aura tendance à accorder plus d'importance à son intervention qu'à l'auteur lui-même. C'est lui qu'on va voir (A. Berenboom, *Le nouveau droit d'auteur*, Larcier, 2005, p. 388, n° 260 qui cite des metteurs en scène célèbres comme Chéreau ou Bérart). En d'autres termes, que l'œuvre, telle qu'elle est présentée, soit, dans tous ses aspects, l'expression de l'effort intellectuel du metteur en scène de théâtre, condition indispensable pour lui donner le caractère d'individualité nécessaire pour qu'il y ait création, la simple reproduction de thèmes existants, sans faire le choix d'une forme déterminée témoignant d'une personnalité, est insuffisante pour justifier cette protection (Cass., 11 mars 2005, *A & M*, 2005, p. 396), en un mot, qu'elle soit une « création intellectuelle propre à son auteur » (C.J.U.E., 16 juillet 2009, *C-5/08, Infopaq*, point 37).

6. Il est d'usage en Belgique que les metteurs en scène ne perçoivent pas de droits d'auteur, sauf lorsque cela est expressément prévu dans leur contrat et/ou moyennant l'intervention de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) (cf. attestation de la SACD – pièce 3 du dossier de Del Diffusion – attestation du Théâtre des Galeries – pièce 4 – attestation du Théâtre royal du Parc – pièce 5 – attestation du Théâtre Le Public – pièce 6 – attestation de la Chambre patronale des employeurs permanents des arts de la scène d'expression française – pièce 8).

Cela n'est pas le cas en l'espèce.

7. Il résulte des pièces produites que :

- l'idée de transposer au théâtre le roman de Bram Stoker revient à MM. Leddet et Lutz qui ont demandé à M. de Longrée, scénographe des spectacles produits à Villers-la-Ville par Del Diffusion, s'il était intéressé par un tel projet; une collaboration s'est ensuite installée entre eux pour aboutir, deux ans plus tard, à



- un texte définitif qui contient de très nombreuses didascalies (pièce 5, XII du dossier de M. B...);
- la scénographie (implantation des espaces scéniques dans l'Abbaye, dispositif scénique – chambre-tour de Dracula, rideaux, grilles, jetées, cercueils, lustres, escaliers, cage, mausolée, arbres morts, machines à neige, etc.) est l'œuvre de M. de Longrée qui a également réalisé des maquettes grand format contenant tous les détails des scènes (pièce 12 du dossier de Del Diffusion);
  - sur la base de cette scénographie, les différents intervenants ont ensuite élaboré leurs projets, en toute indépendance, et sans l'intervention de M. B..., à savoir L. Stenuit pour les éclairages (pièces 10 du dossier de Del Diffusion), M. Beumier pour le décor sonore (musique, bruitages et effets spéciaux – pièces 11 du dossier de Del Diffusion), C. de Laveleye pour les costumes (pièce 13 du dossier de Del Diffusion), P. Ronti pour l'assistanat à la réalisation et une partie du travail avec les acteurs (pièce 14 du dossier de Del Diffusion); dans leurs attestations, ces intervenants mettent en exergue le peu (ou l'absence) de collaboration de M. B... à propos des éclairages, du son et des costumes;
  - la mise en place du spectacle et la direction des acteurs est étroitement surveillée par le scénographe, ainsi qu'en témoignent, notamment, les mails des 19 avril et 17 juin 2007, dans lesquels il est fait reproche à M. B... des faiblesses de compréhension des personnages – notamment celui de Dracula – les comédiens étant en attente d'une description plus fouillée (pièces 17 et 19 du dossier de Del Diffusion); ces mails démontrent par ailleurs les contraintes artistiques auxquelles M. Bulté était soumis.

Aucun DVD du spectacle n'est produit et il n'y a pas de pièce 13 dans le dossier de M. B... inventoriée « *photos du spectacle (24 x 9 photos)*. La cour se trouve dès lors dans l'impossibilité de vérifier si la mise en scène de M. B... s'écartait (i) du texte de la pièce et des didascalies, œuvre originale de MM. Leddet et Lutz et (ii) de la scénographie de M. de Longrée.

8. Il se déduit de ce qui précède que la pièce *Dracula* est une adaptation théâtrale d'un roman à laquelle M. B... est resté étranger. Eu égard au texte et aux didascalies, la marge de créativité du metteur en scène est très largement réduite par le seul fait des contingences de l'œuvre elle-même. Elle l'est d'autant plus en l'espèce qu'il a dû tenir compte des apports créatifs du scénographe, de la costumière, de l'éclairagiste, du décorateur sonore et des directives de la production.

Par ailleurs, il n'est pas prouvé que la pièce, telle qu'elle a été mise en scène, témoignerait de la personnalité de M. B... et qu'elle constituerait une création intellectuelle propre à son auteur. Même si quelques critiques lui reconnaissent de grandes qualités, la cour ne peut affirmer que la mise en scène dépasserait la simple exécution d'une œuvre préexistante et que M. B... aurait utilisé, d'une manière créative





et prépondérante, les rares espaces de liberté que le texte et la scénographie lui offraient.

Au demeurant, il convient de rappeler que les parties ont signé un contrat de travail *d'artiste*. En ce qui concerne les droits intellectuels, elles ont donc voulu régir leurs relations par les dispositions relatives aux artistes-interprètes et exécutants, visées aux articles 34 et suivants de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (LDA) et pas par les articles 1<sup>er</sup> et suivants de cette même loi.

Il importe peu par ailleurs qu'il s'agissait d'une « première mondiale ». En effet, ce n'est pas parce que la pièce est une création, dont la paternité doit être attribuée à MM. Leddet, Lutz et de Longrée, que la mise en scène est elle-même une création puisqu'elle n'est, sauf exception, qu'une « interprétation » d'une œuvre préexistante.

9. Vainement M. B soutient-il que Del Diffusion aurait reconnu dans la presse ses qualités de « créateur ».

Les extraits de presse produits n'émanent pas de Del Diffusion. Les journalistes, ignorant le degré d'implication des uns et des autres dans le projet théâtral, ont pu, par certains termes qu'ils ont employés, mais sortis de leur contexte, laisser croire que M. B... était l'initiateur et le créateur de la pièce, alors qu'il est démontré qu'il n'en est rien. Les opinions émises par les journalistes n'engagent évidemment pas Del Diffusion, d'autant qu'il faut décortiquer toutes les citations pour leur faire dire ce que M. Bulté voudrait leur faire dire ; ainsi, à titre d'exemple, que veut dire « *B travaille beaucoup sur les tableaux, l'action, le rythme* » qui sont mis dans la bouche du producteur, si ce n'est qu'il exerce son métier de metteur en scène, c'est-à-dire d'assurer le jeu de chaque acteur. De même, lorsqu'un journaliste écrit : « *BB s'empare du mythe moderne pour la nouvelle édition du spectacle* », cela ne veut pas dire qu'il est le créateur du dispositif scénique, des éclairages (très importants dans les spectacles de Villers-la-Ville – cf. attestation de M. Stenuit, pièce 10 du dossier de Del Diffusion), de la bande-son, des costumes, etc.. Le fait pour Del Diffusion d'avoir repris certains de ces extraits sur son site Internet comme, par exemple l'article du journal *Le Soir* du 20 juillet 2007 dans lequel il est écrit : « *Dans ce cadre idéal [l'Abbaye de Villers-la-Ville], BB a fait le choix d'un spectacle presque hollywoodien, entre les somptueux costumes victoriens, les effets spéciaux qui vont crescendo et la musique grandiloquente* » ne peut constituer une reconnaissance d'une quelconque qualité de créateur de l'ensemble du spectacle dans le chef de M. B..., alors que l'on sait qu'il n'est pour rien dans le choix des lieux, des costumes, des effets spéciaux et de la musique. Au contraire, un très grand nombre de ces articles mettent en avant les qualités du scénographe (ex. : pièce 5.XII du dossier de M. B... : « *Patrick de Longrée est le grand organisateur de ce rendez-vous* »).



Enfin, le fait de reconnaître dans la presse du talent à M. B , pour le travail qui était le sien, à savoir celui de metteur en scène, n'implique pas qu'il soit le « créateur » du spectacle.

10. C'est donc à bon droit que le premier juge a dit que la preuve d'un droit d'auteur n'était pas rapportée.

L'appel incident sur ce point n'est pas fondé.

## 2.- Sur les droits voisins

11. Les droits voisins trouvent leur source dans la Convention de Rome de 1961, afin de garantir aux artistes-interprètes, aux producteurs de phonogrammes et vidéogrammes ainsi qu'aux entreprises de communication audiovisuelle une juste rémunération en cas de diffusion de l'œuvre au public par les nouveaux médias de masse apparus à cette époque.

Ils sont nés pour répondre aux conséquences des techniques de fixation de l'interprétation. Comme la valeur artistique et économique de l'œuvre ne dépend pas seulement de l'auteur, il convenait de protéger les artistes-interprètes ou exécutants et de les associer à la bonne fortune de l'exploitation. Avant l'entrée en vigueur de la LDA, les artistes-interprètes ne disposaient pas d'un droit voisin leur permettant de s'opposer à la reproduction de leurs prestations publiques effectuées sans leur consentement (A. Berenboom, *Le nouveau droit d'auteur*, Larcier, 2008. p. 392, n° 249).

Aux termes de l'article 35 de la LDA, les droits voisins comprennent, notamment, le droit de reproduction de la prestation et celui de la communication au public.

Le droit de reproduction comprend, en premier lieu, le droit de fixation des prestations non encore fixées (sur un support sonore ou audiovisuel) que ce soit de manière directe ou indirecte, c'est-à-dire à partir d'une prestation vivante ou d'une émission radiodiffusée. Le droit de reproduction comprend ensuite le droit de reproduire la prestation déjà fixée de l'artiste-interprète ou exécutant (F. de Visscher et B. Michaux, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruylant, 2000, p.269, n° 315).

La communication au public est définie comme pour l'auteur. Elle comprend donc notamment le droit d'autoriser la radiodiffusion de sa prestation, la diffusion par câble et par satellite.



(i) Sur la communication au public

12. Si l'artiste-interprète ou exécutant (auquel est assimilé le metteur en scène) exécute sa prestation artistique en présence du public, il est censé marquer expressément et définitivement son accord pour qu'elle soit *communiquée au public*, ce jour-là, sans qu'il soit nécessaire de conclure un contrat particulier à ce sujet. Il est en effet de l'essence même d'un contrat d'artiste que celui-ci exécute sa prestation pour le public.

Tel est le cas en l'espèce, puisque les parties ont convenu des dates des représentations et que M. B. n'a formulé, à l'époque, aucune opposition à ce que le spectacle ait lieu à ces dates-là. Il est en outre vraisemblable qu'il était présent à chaque représentation pour donner des instructions aux comédiens, comme l'est un chef d'orchestre pour diriger les musiciens.

M. B. a été rémunéré pour l'exécution de ses prestations à l'occasion de ces représentations. Il n'a émis aucune réserve tant avant qu'à l'issue de celles-ci et a attendu quatre mois pour formuler sa réclamation.

Il a donc incontestablement marqué son accord pour que son *interprétation* soit *communiquée au public*.

13. Il résulte des attestations déposées par Del Diffusion, dont question plus haut, émanant tant de la Chambre patronale des employeurs permanents des arts de la scène et que d'autres professionnels du spectacle, qu'il existe un usage constant en Belgique que la rémunération qui est allouée au metteur en scène couvre aussi les droits patrimoniaux pour les représentations prévues par le contrat, à savoir la communication au public, et qu'une nouvelle rémunération, par exemple sous la forme d'un pourcentage sur les recettes, n'est prévue qu'en cas de reprise du spectacle ou exploitation de celui-ci par télédiffusion ou fixation sur un support.

En l'espèce, il se déduit de l'accord de M. B. de communiquer son *interprétation* au public, de l'absence de réclamation lors des représentations et du silence qu'il a conservé pendant quatre mois, que les parties avaient bien convenu, conformément à l'usage constant en la matière, que le forfait comprenait les éventuels droits patrimoniaux voisins pour l'exécution publique des prestations originaires.

Le fait qu'un artiste soit engagé dans le cadre d'un contrat de travail n'implique évidemment pas qu'il doive marquer un accord exprès et écrit supplémentaire pour



*communiquer au public* sa prestation. Une telle prestation est contenue dans le contrat de travail.

Au demeurant, à lire le texte de l'article 35 de la LDA, les dispositions qui y sont contenues concernent principalement le droit de reproduction ; en effet, le droit de communication au public doit être lu au regard de la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information qui prévoit, en son article 3, 2 a), qu'en ce qui concerne les artistes-interprètes ou exécutants, le droit de communication concerne les *fixations de leurs exécutions*, ce qui est étranger à l'exécution originaire.

(ii) Sur le droit de reproduction

14. En l'espèce, il est constant que les représentations n'ont pas fait l'objet d'une fixation sur un support quelconque et n'ont pas été enregistrées en vue d'une exploitation commerciale. Les prestations de M. B n'ont eu lieu qu'avant et à l'occasion des représentations, et aux dates arrêtées préalablement par les parties.

Dès lors que la prestation de M. B n'a fait l'objet d'aucune reproduction ou fixation postérieure, il ne peut réclamer, au titre de droit de reproduction, une somme supérieure au forfait qu'il a convenu.

15. En ce que la demande s'appuie, à titre subsidiaire, sur les droits voisins, elle n'est pas fondée et il convient dès lors de mettre le jugement entrepris à néant sur ce point.

3.- Sur les dépens d'appel

16. L'affaire n'étant pas d'une complexité particulière, il n'y a pas lieu d'accorder à Del Diffusion l'indemnité de procédure maximale qu'elle sollicite.

Comme la demande tend au paiement d'une somme de 5.300,00 €, l'indemnité de procédure doit être fixée à 990,00 €.



**V.- DISPOSITIF**

Pour ces motifs, la cour,

1. Reçoit les appels et dit l'appel principal seul fondé ;
2. Réforme les jugements entrepris, en ce qu'ils statuent sur la demande introduite par M. B... de se voir reconnaître des droits voisins pour sa prestation de metteur en scène du spectacle *Dracula*.
3. Statuant à nouveau, dit cette demande non fondée et l'en déboute.
4. Met les dépens des deux instances à charge de M. Bulté et le condamne à payer les sommes de 2.000,00 € + 186,00 € + 990,00 €.

Cet arrêt a été rendu par la 9<sup>ème</sup> chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

Mme Marie-Françoise CARLIER, conseiller, président f.f. de la chambre,  
Mme Catherine HEILPORN, conseiller,  
M. Henry MACKELBERT, conseiller,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

Il a été prononcé en audience publique par Mme Marie-Françoise CARLIER, président f.f. de la chambre, assistée de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le **12 -03- 2015**

  
Patricia DELGUSTE

  
Henry MACKELBERT

  
Catherine HEILPORN

  
Marie-Françoise CARLIER

┌ PAGE 01-00000126393-0013-0013-01-01-4 ┐



Copie conforme

Délivrée à : Ministère affaires économiques

art. Droits d'auteurs

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Bruxelles, le 23-03-2015



A handwritten signature in black ink, appearing to be "E. HELPERS", written in a cursive style.

E. HELPERS  
Greffier